



ARRÊTÉ N° 2026 – 898 AM

portant autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe
au profit de l'association Réunion Culture

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L. 2214-4, L.2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, et L 3335-4 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 571-25 à R 571-28 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le Département de La Réunion ;

VU le plan Vigipirate de niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026, et toujours en cours ;

VU les arrêtés municipaux n°2026-834 AM et n° 2026-835 AM portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement et instituant des aires piétonnes dans le cadre du festival « JAZZ DANN PORT » ;

VU la demande du 8 juillet 2026 par laquelle l'association Réunion Culture, domiciliée au Centre Culturel Village Titan – 64 avenue de la Commune de Paris 97420 Le Port, sollicite l'autorisation d'exploiter un débit de boissons temporaire composé de plusieurs points de distribution du 30 juillet 2026 au 2 août 2026 sur la Place des Cheminots, dans le square Pierre Sémard et sur le site de La Friche, dans le cadre du festival « JAZZ DANN PORT » ;

CONSIDERANT que l'association Réunion Culture peut prétendre à 5 autorisations d'ouverture dérogatoires temporaires de débit de boissons au cours d'une année et qu'elle a bénéficié d'aucune autorisation de ce type pour 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques, à l'occasion de l'organisation du festival « JAZZ DANN PORT » ;

CONSIDERANT que les mesures de sécurité doivent être renforcées pour assurer au mieux la protection des personnes et des biens dans le contexte national actuel ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'association Réunion Culture est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe composé de plusieurs points de distribution dans le cadre du festival « JAZZ DANN PORT » du 30 juillet 2026 au 2 août 2026 selon les modalités suivantes :

➤ **site de la Friche :**

- Jeudi 30 juillet 2026 de 18h30 à 23h00 : 1 bar
- Vendredi 31 juillet 2026 de 18h00 à 00h00 : 1 bar
- Samedi 1^{er} août 2026 de 17h00 à 23h30 : 1 bar

➤ **site de la Place des Cheminots – scène Gransen :**

- Vendredi 31 juillet 2026 de 16h00 à 01h00 : 1 bar
- Vendredi 31 juillet 2026 de 18h30 à 01h00 : 1 bar
- Samedi 1^{er} août 2026 de 16h00 à 01h00 : 1 bar
- Samedi 1^{er} août 2026 de 18h30 à 01h00 : 1 bar
- Dimanche 2 août 2026 de 17h30 à 22h30 : 1 bar
- Dimanche 2 août 2026 de 14h00 à 19h00 : 1 bar

➤ **site du Square Pierre Sépard – scène Banian**

- Jeudi 30 juillet 2026 de 17h00 à 21h00 : 1 bar ;
- Vendredi 31 juillet 2026 de 15h30 à 22h00 : 1 bar ;
- Samedi 1^{er} août 2026 de 15h30 à 22h00 : 1 bar ;
- Dimanche 2 août 2026 de 14h00 à 19h30 : 1 bar

➤ **site du Square Pierre Sépard – Le Klub**

- Jeudi 30 juillet 2026 de 17h00 à 01h00 : 1 bar ;
- Vendredi 31 juillet 2026 de 17h00 à 01h00 : 1 bar ;
- Samedi 1^{er} août 2026 de 17h00 à 01h00 : 1 bar ;
- Dimanche 2 août 2026 de 17h00 à 00h00 : 1 bar

La mise en place et l'exploitation des points de distribution seront assurés exclusivement par la société Phoenix Réunion, expressément mandatée par l'association Réunion Culture.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à l'association Réunion Culture sous réserve que les boissons soient vendues impérativement en gobelet en carton et/ou plastique à l'exclusion de tout contenant en verre ou métallique.

ARTICLE 3 : Les boissons autorisées dans le cadre de cette autorisation sont celles comprises dans les premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, thé, etc.
- Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Tout manquement à ces obligations sera dûment sanctionné.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral n°2019-3866 susvisé et s'engager notamment à :

- respecter les horaires d'ouverture prescrites à l'article 1 supra ;
- réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool ;
- protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- respecter la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale du Port et Monsieur le Président de l'association Réunion Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.



Le Port, le

20 JUL. 2026

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François SAVIGNAN

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de monsieur le maire de la commune du Port dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr